

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille , le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D-0116-2025
SPR/196-2025 -234
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 visant à décliner aux ICPE le Plan d'action interministériel d'avril 2024 relatif aux PFAS. L'objectif de cette inspection menée sur le site de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE est de déterminer si les concentrations mesurées en AOF sont susceptibles d'être liées ou non à la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fibre Excellence Provence exploite sur son site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier.

Le site relève de la directive SEVESO (seuil bas) en ce qui concerne le risque accidentel et de la directive IED en ce qui concerne les émissions chroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	1 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	8. Rejets aqueux en sortie STEP	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.3.1.C	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours 1 mois
9	9. Tuyau d'injection des boues dans l'aérateur	AP Complémentaire du 19/03/1998, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12.VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a réalisé les trois campagnes de mesures réglementaires portant sur le paramètre AOF et 28 PFAS. Aucun PFAS parmi les 28 recherchés n'a été détecté dans les deux points de rejets de l'établissement (« Rejet STEP » et « Eaux propres ») mais la concentration en AOF mesurée (allant de « non quantifié » à 4 µg/L pour le « Rejet STEP » et de « non quantifié » à 4,8 µg/L pour le rejet « Eaux propres » avec une Limite de Quantification LQ = 2 µg/L) ainsi que l'important débit rejeté (environ 20 000 m³/j pour le « rejet STEP » et entre 4 000 et 10 000 m³/j pour les « Eaux propres ») conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant des investigations complémentaires pour déterminer si les concentrations mesurées en AOF sont susceptibles d'être liées ou non à la présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement. Il est noté que l'exploitant a également réalisé de sa propre initiative des prélèvements dans l'eau d'alimentation du site provenant du Rhône : aucun des 28 PFAS recherchés n'a été détecté et la concentration mesurée en AOF varie de « non quantifié » à 3,5 µg/L.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il poursuive ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du site provenant du Rhône. Pour cela, une nouvelle campagne de mesures est demandée à l'exploitant portant sur le paramètre AOF et une liste élargie de PFAS ainsi que, dans la mesure du possible, une analyse TOP ASSAY sur l'eau amont et les eaux rejetées. Enfin, l'exploitant doit interroger son fournisseur d'émulseurs contenant des PFAS afin de déterminer la liste des PFAS contenus et leur concentration. Au regard de la réglementation actuelle et à venir, il convient que l'exploitant se prépare à la substitution des émulseurs contenant des PFAS et à leur élimination.

Enfin, lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le rejet en sortie de la STEP était très chargé en matières en suspension (couleur marron). Les résultats d'autosurveillance du mois de janvier 2025 montrent un nombre important de dépassements de la VLE autorisée, conduisant l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les rejets en MES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les trois campagnes de mesures AOF/PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été réalisées les 19 septembre, 17 octobre et 21 décembre 2023 (un arrêt technique était programmé en novembre 2023 empêchant la réalisation des mesures sur trois mois consécutifs. L'arrêt a finalement été décalé en mars 2024 mais la date du 3^{ème} prélèvement, déjà fixée avec le laboratoire, a été maintenue le 21 décembre 2023). Les résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF conformément à l'arrêté du 28 avril 2014. Les prélèvements ont été réalisés sur les points de rejet suivants : « Autosurveillance rejet aqueux » (= « Rejet STEP ») et « Eaux propres » ainsi qu'en amont du site, au niveau du point de prélèvement d'eau « Eaux du Rhône ». L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de modifier les 3 déclarations GIDAF correspondant à ces 3 campagnes de mesures afin de : • préciser la valeur de la Limite de Quantification (LQ) de tous les paramètres non détectés ; • déclarer les résultats de toutes les analyses de PFAS réalisées et pas seulement ceux des 20 PFAS de l'article 3-2° de l'AM du 20 juin 2023 puisque l'exploitant a fait l'effort de rechercher d'autres PFAS que les 20 PFAS obligatoires. Les déclarations « PFAS » de GIDAF ont été correctement modifiées le 10 février 2025. L'inspection des installations classées a notamment vérifié les valeurs et unités des résultats déclarés ainsi que les valeurs des débits de rejet / prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12.VII
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (1) (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l (1) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Constats : Les résultats des analyses en PFOS réalisées en septembre, octobre et décembre 2023 sur les 2 points de rejet « Autosurveillance rejet aqueux » et « Eaux propres » ainsi qu'en amont du site, au niveau du point de prélèvement « Eaux du Rhône » sont tous inférieurs à la limite de quantification du PFOS (20 ng/L soit 0,02 µg/L). Ainsi, les rejets de FIBRE EXCELLENCE TARASCON sont conformes pour le paramètre PFOS. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a consulté les données d'analyses 2023/2024 de PFOS dans le Rhône au niveau des points appelés « Rhône à Aramon » (en amont du site) et « Rhône à Arles 2 » (en aval du site). Le PFOS a été détecté plusieurs fois en 2023/2024 mais à des concentrations très proches en amont et en aval de Fibre Excellence Provence et à des teneurs très éloignées de la valeur de 25 µg/L (concentrations allant de 0,002 µg/L à 0,016 µg/L).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas formalisé de « liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ». L'exploitant s'était tout de même appuyé sur le travail réalisé par la COPACEL et le site FIBRE EXCELLENCE de Saint-Gaudens et avait identifié : • un produit, utilisé dans le passé mais plus aujourd'hui, contenant des PFAS : le Dégraissant SRB2 • des émulseurs présents sur site et contenant des PFAS (13 820 litres d'émulseurs fluorés sur site) L'exploitant a transmis le 14 février 2025, la liste formalisée des produits présents sur les différents

secteurs du site en mentionnant s'ils contiennent ou non des substances PFAS. Les seuls produits identifiés contenant des PFAS sont des émulseurs et des extincteurs pour la protection incendie :

- Extincteurs contenant des PFAS :
 - ORCHIDEE SC - 6 : ces extincteurs contiennent le PFAS suivant : N-[3-(diméthylamino)propyl]-3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctanesulphonamide N-oxide (n°CAS = 80475-32-7 ; n°EC = 279-481-6)
 - BSX 233 : ces extincteurs contiennent le PFAS suivant : Carboxymethyldiméthyl-3-[[[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl)sulfonyl]amino]propylammonium hydroxide (6:2 FTAB ; n°CAS = 34455-29-3 ; n° EC : 252-046-8)
- Émulseur BIOEX FILMOPOL 3x6 : l'exploitant a transmis la FDS de cet émulseur. La rubrique 2 de la FDS mentionne « *Contient des tensioactifs fluorés qui comprennent des substances per- ou poly- fluoroalkylées PFAS* ». L'exploitant a contacté son fournisseur BIOEX afin de connaître la composition exacte de l'émulseur, la liste exhaustive des PFAS contenus (PFAS réglementés et non réglementés) et les concentrations de chaque PFAS. Il demandera à son fournisseur les résultats de l'analyse TOP ASSAY si elle a été réalisée sur l'émulseur. La liste des PFAS à rechercher dans les émulseurs est la suivante :

Nom	Abréviation	N° CAS
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA ; PFDaA	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDODS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Méthyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Méthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des substances PFAS présentes sur le site, complétée avec le détail des PFAS contenus dans l'émulseur fluoré, doit être transmise sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses de

PFAS réalisées sur la pâte à papier (l'exploitant a déclaré lors de l'inspection qu'aucun PFAS n'a été détecté dans la pâte à papier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'action pour supprimer/réduire des émissions de PFAS. Ce plan d'action doit être établi notamment au regard de : - la présence d'émulseurs et d'extincteurs contenant des PFAS : l'exploitant doit réfléchir à une stratégie de remplacement des émulseurs/extincteurs fluorés ; - la détection d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement : l'exploitant doit poursuivre ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du Rhône (cf. point de contrôle n°5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra ce plan d'action sous 1 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les campagnes d'analyses d'AOF/PFAS réalisées en septembre, octobre et décembre 2023 ont montré :

- la présence d'AOF (allant de « non quantifié » à 4 µg/L pour le « Rejet STEP » et de « non quantifié » à 4,8 µg/L pour le rejet « Eaux propres » avec une Limite de Quantification LQ = 2 µg/L) ;
- la non quantification des 28 PFAS recherchés.

Afin d'expliquer les résultats en AOF, l'exploitant a déjà réalisé les investigations complémentaires suivantes :

- outre les 20 PFAS obligatoires listés à l'article 3-2° de l'AM PFAS du 20 juin 2023, l'exploitant a également fait analyser les 8 PFAS supplémentaires listés à l'article 3-3° dudit arrêté sur chacun des prélèvements réalisés ;
- l'exploitant a réalisé des analyses en AOF et 28 PFAS dans les eaux prélevées en amont :
 - les prélèvements sur les eaux amont ont été faits aux mêmes dates que les prélèvements réalisés sur les 2 points de rejet : aucun des 28 PFAS n'a été détecté sur l'eau amont mais les résultats montrent un AOF > LQ sur les prélèvements de septembre (3,5 µg/L) et décembre 2023 (2 µg/L).
 - en septembre, on trouve de l'AOF en amont (3,5 µg/L) et sur les 2 points de rejet aval (4 µg/L sur « Autosurveillance rejet aqueux » et 2,2 µg/L sur « eaux propres »)
 - En octobre, AOF < LQ sur l'eau amont mais AOF = 4,8 µg/L sur rejet « Eaux propres » (<LQ sur « Autosurveillance rejet aqueux »)
 - En décembre, AOF = 2 µg/L sur eau amont et < LQ sur les 2 points de rejets

Bien que les concentrations mesurées en AOF soient assez proches des limites de quantification, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE doit poursuivre ses investigations afin de démontrer, soit que l'AOF mesuré dans les rejets aqueux de l'établissement n'est pas lié à la présence de PFAS, soit que les PFAS rejetés proviennent de l'eau d'alimentation du site provenant du Rhône.

Pour cela, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures AOF et PFAS sur les 2 points de rejet « Rejet STEP » et « Eaux propres » ainsi que sur l'eau prélevée dans le Rhône :

- en recherchant les 28 PFAS listés dans l'AM du 20 juin 2024 ainsi que les 7 PFAS suivants caractéristiques des émulseurs contenant des PFAS :

Nom	Abréviation	N° CAS
6:2 Fluorotéломère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

- en intégrant les éventuels autres PFAS détectés dans le Rhône en amont et en aval du site d'après les données disponibles sur le site internet <https://naiades.eaufrance.fr/>
 - station RHONE à Aramon / code STATION : 6126600
 - station RHONE à ARLES 2 / Code STATION : 6131550

en réalisant dans la mesure du possible une analyse TOP ASSAY sur l'eau amont et les eaux rejetées « Rejet STEP » et « Eaux propres ». En effet, contrairement aux méthodes classiques qui se limitent à un nombre restreint de composés PFAS, l'analyse TOP Assay permet de transformer les PFAS « précurseurs » non détectables en composés PFAS identifiables, fournissant des données plus précises sur la présence ou non de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalisera cette campagne de mesures supplémentaires sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Du fait de la présence d'émulseurs contenant des PFAS et des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'exploitant doit : - identifier les PFAS contenus dans les émulseurs présents sur site (attente de la réponse du fournisseur) - vérifier le respect des dispositions en vigueur des règlements POP et REACH : - interdiction des émulseurs contenant du PFOS (depuis 2010) et du PFHxS (depuis 2023) - interdiction à venir en 2025 des émulseurs contenant du PFOA et des PFCA C9-C14 - interdiction à venir des émulseurs contenant du PFHxA et plus généralement à terme, dans le cadre de l'évolution prévue de la réglementation, de tous les émulseurs contenant des PFAS - préparer la substitution des émulseurs, le nettoyage des systèmes permettant de mettre en œuvre les émulseurs et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage. En cas d'utilisation des émulseurs contenant des PFAS (pour des exercices (à éviter) ou en cas de sinistre), FIBRE EXCELLENCE PROVENCE devra confiner les eaux d'extinction incendie et les éliminer suivant les recommandations du SYPRED : - si la teneur en PFAS > 1 mg/kg : élimination dans des installations d'incinération de déchets dangereux ; - si la teneur en PFAS < 1 mg/kg : élimination dans des installations de traitement physico-chimique <u>équipées d'un double étage de charbon actif</u>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les données liées aux émulseurs dans un délai de 1 mois ainsi que sa stratégie de remplacement des émulseurs/extincteurs contenant des PFAS (identification de produits de substitution, priorités et calendrier de remplacement des émulseurs/extincteurs, coûts associés).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°5, il est demandé à l'exploitant une nouvelle campagne de mesures AOF et PFAS sous un délai de 3 mois (voir détail au PC n°5 pour les analyses à réaliser).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera cette campagne de mesures supplémentaires sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejets aqueux en sortie STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.31.C
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en MES, DCO et DBO ₅ en sortie STEP
Prescription contrôlée : C) Sur la période de production en 100 % de pâte écrue : • VLE MES = 50 mg/l • VLE DCO = 400 mg/l • VLE DBO₅ = 133 mg/l
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que le rejet en sortie de la STEP était très chargé en Matière En Suspension - MES (couleur marron). L'exploitant a expliqué connaître des difficultés de redémarrage de ses installations après une panne du presse-pâte. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 14 février 2025 les résultats d'autosurveillance du mois de janvier 2025 qui montrent : • <u>19 jours de dépassements de la VLE en MES (50 mg/l)</u> : les concentrations mesurées vont de 8 mg/l à 557 mg/l ; • 3 jours de dépassements de la VLE en DCO (400 mg/l) : les concentrations mesurées vont de 34,5 mg/l à 715 mg/l. En application de l'article 5.12.I.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020¹, dans le cadre de l'autosurveillance permanente du paramètre DCO (au

1 Arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles,

moins une mesure représentative par jour), « 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ». Ainsi, sur les 31 mesures journalières de DCO réalisées en janvier 2025, 3 dépassements de la VLE sont autorisés sans dépasser le double de la VLE, ce qui a été le cas. <u>Les rejets en DCO pour le mois de janvier 2025 sont donc conformes</u> ; des résultats conformes en DBO₅ : les concentrations mesurées vont de « inférieur à la LQ » à 20,2 mg/l pour une VLE = 133 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux dépassements de la VLE en MES durant le mois de janvier 2025, l'exploitant doit : - fournir sous 15 jours un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'Environnement. Ce rapport précise notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce rapport, l'exploitant expliquera pourquoi les effluents pollués n'ont pas pu être détournés et stockés dans l'attente du retour à la conformité des rejets ; - mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au retour rapide à la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours (action corrective) et 1 mois (projet de mise en demeure)

N° 9 : Tuyau d'injection des boues dans l'aérateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/1998, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fuite de boues au niveau du tuyau d'injection des boues dans l'aérateur
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté qu'une fuite de boues récente avait eu lieu au niveau du tuyau d'injection des boues dans l'aérateur. L'exploitant avait procédé à une réparation temporaire pour stopper la fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois le calendrier de réparation définitive du tuyau d'injection des boues dans l'aérateur ainsi que le détail des travaux qui seront réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement